

Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI-RT)

du 28 avril 1997 (Etat le 1^{er} janvier 2014)

Approuvé par le Conseil fédéral le 17 septembre 1997

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)¹,

vu l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches
de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI)²,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux taxes que l'IPI perçoit pour ses activités relevant de la souveraineté de l'Etat; les conventions internationales applicables sont réservées.

Art. 1a³ Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ s'appliquent par analogie dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de réglementation particulière.

Art. 2 Montant des taxes

¹ Les taxes que l'IPI perçoit en vertu de la LIPI, de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies (LTo)⁵, de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM)⁶, de la loi du 5 octobre 2001 sur les designs (LDes)⁷, de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets (LBI)⁸, de la loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets (LCBr)⁹ et en vertu des ordonnances s'y rapportant, figurent en annexe.¹⁰

RO 1997 2173

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS **172.010.31**

³ Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI des 7 nov. 2012 et 4 mars 2013, approuvées par le CF le 1^{er} mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 1307).

⁴ RS **172.041.1**

⁵ RS **231.2**

⁶ RS **232.11**

⁷ RS **232.12**

⁸ RS **232.14**

⁹ RS **935.62**

² Pour le traitement de demandes particulières et pour les prestations de services, l'IPI peut percevoir une taxe, qu'il fixe en fonction du temps de travail effectif conformément au ch. V de l'annexe et des débours.¹¹

³ Le Conseil de l'Institut peut adapter les taxes, pour le début de l'exercice suivant de l'IPI, à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation lorsque cette augmentation est d'au moins 5 % depuis le 1^{er} juillet 2008 ou depuis la dernière adaptation du présent règlement.¹²

Art. 3 Paiement

¹ Les taxes doivent être payées au plus tard à la date indiquée par l'IPI.

² Les dispositions de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies¹³, de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹⁴, de la loi du 5 octobre 2001 sur les designs¹⁵ ¹⁶, de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets¹⁷ et des ordonnances s'y rapportant sont réservées.

Art. 4 Modes de paiement

Les taxes doivent être payées en francs suisses:

- a. en débitant un compte courant ouvert auprès de l'IPI;
- b. par tout autre mode de paiement autorisé par l'IPI.

Art. 5 Données concernant le paiement

¹ Tout paiement doit mentionner le nom de la personne qui l'effectue et les données permettant d'identifier l'objet du paiement.

² Si ces données font défaut, l'IPI invite la personne qui a effectué le paiement à lui communiquer par écrit l'objet du paiement. Si, à la date indiquée par l'IPI, cette personne n'a pas donné suite à l'invitation, le paiement est réputé non effectué.¹⁸

Art. 6 Date et validité du paiement

¹ Le paiement est réputé effectué lorsqu'il est inscrit au crédit d'un compte de l'IPI.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 8 juin 2010, approuvée par le CF le 11 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO **2011** 2251).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 11 mars 2005, approuvée par le CF le 25 mai 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO **2005** 2323).

¹² Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI du 20 nov. 2007, approuvé par le CF le 14 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO **2008** 1897).

¹³ RS **231.2**

¹⁴ RS **232.11**

¹⁵ RS **232.12**

¹⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O de l'IPI du 11 mars 2005, approuvée par le CF le 25 mai 2005, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO **2005** 2323).

¹⁷ RS **232.14**

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

² Le délai de paiement est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'IPI.¹⁹

³ L'al. 2 n'est pas applicable lorsqu'un ordre de paiement porte une date de valeur postérieure à la date indiquée par l'IPI (art. 3).

⁴ ...²⁰

Art. 6a²¹ Paiement par carte de crédit

¹ En cas de paiement par carte de crédit, le paiement est réputé effectué à la réception par l'IPI de l'autorisation de débiter. Le paiement est valable uniquement si le montant, déduction faite de la commission perçue par la société émettrice de la carte de crédit, est inscrit au crédit d'un compte de l'IPI.

² Si l'IPI est obligé, suite à une réclamation de la personne titulaire de la carte, de rembourser tout ou partie de la taxe à la société émettrice de la carte de crédit, le paiement est réputé non effectué. Si l'IPI accorde au débiteur un nouveau délai pour procéder au paiement de la taxe, il peut demander une taxe particulière pour travaux administratifs; cette dernière s'élèvera à 10 % du montant dû, mais à 50 francs au moins.

Art. 7 Paiement effectué à temps

¹ Si la totalité de la taxe n'a pas été payée à la date indiquée, le paiement est réputé non effectué. L'IPI peut renoncer à recouvrer les impayés peu importants.²²

² Il incombe au débiteur de prouver que le paiement a été effectué à temps.

³ Si l'avoir en compte est insuffisant le jour où le compte est débité, le paiement est néanmoins réputé effectué si le montant total était couvert le jour du paiement et si la somme manquante a été versée au plus tard à la date indiquée par l'IPI.

Art. 8²³

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O de l'IPI du 20 nov. 2007, approuvé par le CF le 14 mars 2008, avec effet au 1^{er} juil. 2008 (RO **2008** 1897).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI du 22 mai 2001, approuvé par le CF le 5 sept. 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 2385).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 20 nov. 2007, approuvée par le CF le 14 mars 2008 et en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO **2008** 1897).

²³ Abrogé par le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvé par le CF le 18 oct. 2006 et avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

Art. 8a²⁴ Réduction des taxes pour les communications par la voie électronique

¹ Lorsque les communications sont effectuées par la voie électronique, l'IPI peut accorder une réduction des taxes.

² La réduction ne dépassera pas 40 % de la taxe due initialement et ne sera en aucun cas supérieure à 200 francs.²⁵

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Le montant et les modalités de paiement des taxes dues en raison d'un événement qui s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réglés par l'ancien droit.

² Pour les taxes payées selon l'ancien droit au lieu du nouveau droit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai de paiement est réputé observé si le solde à payer a été versé au plus tard à la date indiquée par l'IPI.

³ ...²⁶

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI du 15 mai 1999, approuvé par le CF le 11 août 1999 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2632).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

²⁶ Abrogé par le ch. VI de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

*Annexe*²⁷
(art. 2, al. 1)

I. Taxes perçues en matière de marques

Article		Objet	Fr.
Art. 28, al. 3	LPM ²⁸	Taxe de dépôt	550.–
Art. 18, al. 1	OPM ²⁹		
Art. 18, al. 2	OPM	Taxe de classe	100.–
Art. 18a	OPM	Taxe pour procédure d'examen accélérée	400.–
Art. 31, al. 2	LPM	Taxe d'opposition	800.–
Art. 10, al. 2	LPM	Taxe de prolongation	700.–
Art. 26, al. 4	OPM		
Art. 26, al. 5	OPM	– surtaxe de prolongation	50.–
Art. 17a	OPM	Taxe de poursuite de la procédure	100.–
Art. 45, al. 2	LPM	Taxe nationale pour une demande	
Art. 47, al. 4	OPM	d'enregistrement international	100.–
Art. 45, al. 2	LPM	Taxe individuelle pour la désignation	
Art. 8, al. 7	PM ³⁰	de la Suisse	
		– pour trois classes	450.–
		– pour chaque classe supplémentaire	50.–
		pour le renouvellement	500.–

II. Taxes perçues en matière de designs

Article		Objet	Fr.
Art. 17, al. 1	ODes ³¹	Taxe d'enregistrement	
Art. 19, al. 2	LDes ³²	– Taxe de base pour la première période de	
Art. 17, al. 2,		protection (1 ^{re} à 5 ^e années)	
let. a	ODes	– pour un design déposé isolément ou pour	

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'IPI du 20 nov. 2007, approuvée par le CF le 14 mars 2008 (RO **2008** 1897). Mise à jour selon le ch. I des O de l'IPI du 20 nov. 2007, approuvées par le CF le 21 mai 2008 (RO **2008** 2431 2623), le ch. II de l'O de l'IPI du 8 juin 2010, approuvée par le CF le 11 mai 2011 (RO **2011** 2251) et des 7 nov. 2012 et 4 mars 2013, approuvées par le CF le 1^{er} mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 1307).

²⁸ RS **232.11**

²⁹ RS **232.111**

³⁰ RS **0.232.112.4**

³¹ O du 8 mars 2002 sur la protection des designs (RS **232.121**)

Article		Objet	Fr.
		le premier design d'un dépôt multiple	200.–
		– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	100.–
		mais au maximum	700.–
Art. 17, al. 2, let. b	ODes	– Taxe de publication pour chaque représentation supplémentaire dès la 2 ^e	20.–
Art. 21, al. 3	ODes	Taxe de prolongation de la protection	
		– pour les deuxième (6 ^e à 10 ^e années), troisième (11 ^e à 15 ^e années), quatrième (16 ^e à 20 ^e années) et cinquième périodes (21 ^e à 25 ^e années), par période de protection:	
		– pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	200.–
		– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	100.–
		mais au maximum	700.–
Art. 21, al. 3	ODes	– Taxe additionnelle en cas de paiement postérieur au délai de protection	50.–
Art. 31, al. 2	LDes	Taxe de poursuite de la procédure	100.–

III. Taxes perçues en matière de brevets d'invention

Article		Objet	Fr.
Art. 138, al. 1, let. c	LBI ³³	Taxe de dépôt	200.–
Art. 17a, al. 1, let. a	OBI ³⁴		
Art. 49, al. 1	OBI		
Art. 118, al. 1, let. a	OBI		
Art. 124, al. 1, let. c	OBI		
Art. 17a, al. 1, let. b	OBI	Taxe de revendication pour chaque	
Art. 53a, al. 1	OBI	revendication à partir de la onzième	50.–
Art. 61a, al. 2	OBI		
Art. 53, al. 1	OBI	Taxe de recherche	500.–
Art. 57, al. 2	OBI		
Art. 59, al. 2	OBI		

³² RS 232.12

³³ RS 232.14

³⁴ RS 232.141

Article	Objet	Fr.	
Art. 17a, al. 1, let. c	OBI	Taxe d'examen	500.–
Art. 61a	OBI		
Art. 63, al. 2	OBI	Taxe pour procédure d'examen accélérée	200.–
Art. 73, al. 2	OBI	Taxe d'opposition	800.–
Art. 17a, al. 1, let. e	OBI	Annuités	
Art. 18	OBI	– pour la 4 ^e année à compter du dépôt	100.–
Art. 18a, al. 3	OBI	– pour la 5 ^e année à compter du dépôt	150.–
Art. 118, al. 2	OBI	– pour la 6 ^e année à compter du dépôt	200.–
Art. 118a	OBI	– pour la 7 ^e année à compter du dépôt	250.–
		– pour la 8 ^e année à compter du dépôt	300.–
		– pour la 9 ^e année à compter du dépôt	350.–
		– pour la 10 ^e année à compter du dépôt	400.–
		– pour la 11 ^e année à compter du dépôt	450.–
		– pour la 12 ^e année à compter du dépôt	500.–
		– pour la 13 ^e année à compter du dépôt	550.–
		– pour la 14 ^e année à compter du dépôt	600.–
		– pour la 15 ^e année à compter du dépôt	650.–
		– pour la 16 ^e année à compter du dépôt	700.–
		– pour la 17 ^e année à compter du dépôt	750.–
		– pour la 18 ^e année à compter du dépôt	800.–
		– pour la 19 ^e année à compter du dépôt	850.–
		– pour la 20 ^e année à compter du dépôt	900.–
Art. 18, al. 3	OBI	surtaxe	50.–
Art. 46a, al. 2	LBI	Taxe de poursuite de la procédure	100.–
Art. 15, al. 2	OBI	Taxe de réintégration en l'état antérieur	500.–
Art. 96, al. 3	OBI	Taxe de traitement d'une déclaration de renonciation partielle	500.–
Art. 133, al. 2	LBI	Taxe de transmission	100.–
Art. 121, al. 1	OBI		
Art. 140h, al. 1	LBI	Taxe de dépôt pour les certificats complémentaires de protection	2500.–
Art. 140h, al. 1	LBI	nuités pour les certificats complémentaires de protection	
Art. 127l	OBI	– pour la 1 ^{re} année	950.–
		– pour la 2 ^e année	1000.–
		– pour la 3 ^e année	1050.–
		– pour la 4 ^e année	1100.–
		– pour la 5 ^e année	1150.–
Art. 127l, al. 3	OBI	– surtaxe	50.–

IIIa. Taxes perçues selon la loi sur les conseils en brevets

Article		Objet	Fr.
Art. 12, al. 1	LCBr ³⁵	Taxe d'inscription au registre des conseils	200.–
Art. 19, al. 1	LCBr	en brevets	

IV. Taxes perçues en matière de topographies

Article		Objet	Fr.
Art. 14, al. 2	LTo ³⁶	Taxe de dépôt	450.–

V. Diverses taxes de chancellerie

Objet	Fr.
Légalisation par la Chancellerie fédérale	frais
Copies, traitement de demandes particulières et prestations de services au sens de l'art. 2, al. 2, en fonction du temps effectif	
– par unité de temps de 5 minutes commencée	15.–
Surtaxe pour les mandats urgents	jusqu'à concurrence de 50 % de la taxe due initialement

Va. Taxes perçues en matière de droit d'auteur

Article		Objet	Fr.
Art. 13, al. 1	LIPI	Taxes pour les décisions prises en relation avec la surveillance des sociétés de gestion	
		– par unité de temps de 5 minutes commencée	15.–
		Recours à des experts externes	frais

³⁵ RS 935.62

³⁶ RS 231.2